

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

RM/JCS P.V. ECEAT 09

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 07 février 2022

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2022 et de la réunion jointe du 17 janvier 2022
- 2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - 7659 Projet de loi modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
 - 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - 7699 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008
 - a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
 - b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy
 - Examen des avis complémentaires du Conseil d'État
- 3. 7th annual sustainability week
 - Désignation des participants
- 4. Divers

*

Présents :

M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Pim Knaff, remplaçant M. Gusty Graas,

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducomble, M. Paul Rasqué, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Nadine Bertrand, M. Marc Hans, de l'Administration de l'environnement

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

<u>Présidence</u>: M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2022 et de la réunion jointe du 17 janvier 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

- 2. 7654 Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
 - 7656 Projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
 - Projet de loi modifiant : 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
 - Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
 - 7701 Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Les membres de la Commission examinent les avis complémentaires du Conseil d'État, en se basant sur les documents de travail transmis le 3 février dernier (voir courrier électronique n°269788).

Projet de loi n°7659

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État déclare pouvoir lever les oppositions formelles formulées dans son avis du 22 juin 2021 concernant les articles 9, 16, 23, 38 et 41 du projet de loi initial.

Concernant les amendements 14 et 17, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, que les dispositions soient supprimées du projet de loi sous rubrique et insérées dans le projet de loi relative aux sanctions administratives communales (doc. parl. n°7126). Après clarification avec les responsables du Ministère de l'Intérieur, lesdites dispositions seront bien intégrées dans le projet de loi n°7126 et donc retirées du projet de loi sous rubrique.

Plusieurs amendements sont adoptés, qui se proposent principalement de prolonger les délais afin d'accorder davantage de temps aux acteurs concernés pour la mise en place des nouvelles règles. Ainsi :

À l'article 9 du projet de loi, modifiant l'article 12 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, les paragraphes 7, 8 et 9 sont remplacés comme suit :

- « (7) <u>A compter du 1^{er} janvier 2024</u>, le dépôt et la distribution d'imprimés publicitaires à vocation commerciale, à l'exception de la presse d'information gratuite, dans les boîtes à lettres sont interdits, sauf accord formel du destinataire.
- (8) A compter du 1^{er} janvier <u>2023</u>, les restaurants sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des tasses, des verres, des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables.
- (9) A compter du <u>1er janvier 2025</u>, les récipients, barquettes, assiettes et couverts utilisés dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter sont réemployables et font l'objet d'une reprise. Les personnes soumises au régime de responsabilité élargie des producteurs au titre de la modifiée du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages sont tenues de présenter à l'administration compétente pour le <u>1er janvier 2024</u> au plus tard, une feuille de route pour déployer les produits susvisés tombant sous le champ d'application de la loi précitée dans le cadre d'un service de livraison de repas à domicile ou en cas d'un service de repas à emporter. »

À l'article 10, paragraphe 4, du projet de loi, modifiant l'article 13 de la loi précitée du 21 mars 2012, la date du 1^{er} janvier 2022 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 2023.

Toujours à l'article 10, les paragraphes 6, 7 sont remplacés comme suit :

« (6) A compter du 1^{er} janvier 2023, tout établissement de vente au détail ayant une surface de vente de plus de 400 mètres carrés proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, après la sortie des caisses, d'un point de reprise par collecte séparée des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif. (7) A compter du 1^{er} janvier 2024, les supermarchés ayant une surface de vente de plus de 1 500 mètres carrés doivent être dotés à l'intérieur de l'immeuble des infrastructures nécessaires permettant au moins la collecte séparée des déchets municipaux ménagers de papier, de carton, de verre, de plastique, des piles et accumulateurs portables, des emballages métalliques, des emballages composites et des déchets d'équipements électriques et électroniques de très petite dimension au sens de la loi du xxx relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Dans ces infrastructures, une surveillance de la

qualité du tri doit être assurée. L'établissement informe de manière visible les consommateurs de l'existence de ce dispositif. »

À l'article 11, paragraphe 4, point 3° du projet de loi, modifiant l'article 14 de la loi précitée du 21 mars 2012, l'année 2022 est remplacée par l'année 2023.

À l'article 17 du projet de loi, modifiant l'article 20 de la loi précitée du 21 mars 2012, le point 5 est remplacé comme suit :

- « 5° Au paragraphe 4, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :
- « Les communes ont l'obligation d'entamer des mesures de prévention pour les déchets municipaux ménagers.

Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière sur les possibilités en matière de prévention, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets municipaux. A cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière. En outre les communes sont tenues d'informer, à partir du <u>1er janvier 2024</u>, annuellement les ménages et, le cas échéant, les producteurs de déchets municipaux non ménagers sur le volume ou le poids des déchets municipaux en mélange effectivement produits par ces derniers. » »

À l'article 46 du projet de loi, complétant la loi relative aux déchets par une Annexe VI et une Annexe VII, le délai du point i. de l'Annexe VI est porté du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} janvier 2023 et le délai du point ii. au 1^{er} janvier 2025.

À une question afférente de Monsieur Marc Goergen (Piraten), Madame la Ministre déclare qu'il est, à ce stade, impossible d'évaluer les conséquences concrètes du recul des dates au niveau du tonnage de déchets.

Hormis ces amendements visant à prolonger les délais, un amendement supplémentaire supprime les termes « ou dans un autre Etat membre » à l'article 16, paragraphe 12, du projet de loi, modifiant l'article 19 de la loi du 21 mars 2012. Cet amendement vise à revenir sur la modification précédente qui avait ajouté les termes « ou dans un autre Etat membre » pour le cas du mandataire. Des discussions avec le secteur concerné, il s'est en effet dégagé que les désavantages d'une telle modification priment sur les avantages, de sorte qu'il est proposé de revenir vers le texte initial.

Finalement, à l'article 41 du projet de loi, modifiant l'article 49 de la loi du 21 mars 2012, au point 5 les termes « article 47, paragraphes 2 » sont remplacés par les termes « article 47, paragraphe 3 », afin de corriger une erreur de renvoi.

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

Projet de loi nº 7654

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note, en ce qui concerne l'amendement 1, qu'il entend modifier la définition de la notion de « plastique » au niveau du point 14° de l'article 2 du projet de loi. Tout en comprenant le souci des auteurs de vouloir éviter la coexistence de deux définitions différentes de ladite notion, le Conseil d'État constate qu'au niveau européen, deux directives retiennent deux définitions différentes. Il s'agit, d'une part, de la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, transposée par la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages et, d'autre part, de la directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement qu'entend transposer le projet de loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (doc. parl. n°7656). Au vu de la coexistence de ces deux définitions, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de

s'en tenir, dans les textes de transposition respectifs, aux définitions figurant dans la directive à transposer. La Commission fait sienne cette demande.

Pour ce qui est de l'amendement 3, le Conseil d'État demande de corriger un renvoi erroné pour viser le paragraphe 1^{er} de l'article 6 (et non pas l'alinéa 1^{er} de l'article 6), en précisant que l'opposition formelle sur le fondement du principe de légalité des peines ne saurait être levée qu'à cette condition. La Commission fait sienne cette proposition.

Pour ce qui est de l'amendement 4, le Conseil d'État demande de viser, sous peine d'opposition formelle sur le fondement du principe de légalité des peines, l'article 7, paragraphe 2, point 1° (et non pas la lettre a)), alinéa 3. La Commission fait sienne cette proposition.

La Commission adopte en outre deux amendements :

L'amendement 1 modifie l'article 4 du projet de loi comme suit :

- 1° Le point 1° du paragraphe 1^{er} est supprimé et les autres points sont renumérotés en conséquence.
- 2° Le point 3° (ancien point 4°) du paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant :
- « 3° à compter du 1^{er} janvier 2025, les produits à usage unique repris à l'annexe I, partie A de la loi du ... relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement et les sacs, indépendamment de la taille, du mode de consommation et du matériel les composant ne peuvent être fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits. »
- 3° Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « (2) Le coût des emballages visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3° doit être affiché séparément au point de vente.

Lorsque le prix de vente affiché pour une marchandise ou un produit déterminé contient le coût de l'emballage dont il est question au paragraphe 1^{er}, point 3°, une réduction du montant correspondant au coût de cet emballage est accordée à la personne qui renonce à cet emballage. »

L'amendement 2 supprime l'article 21 du projet de loi, insérant une Annexe III.

Par analogie aux modifications apportées au projet de loi n°7656, ces deux amendements visent à supprimer le point 1°, du paragraphe 1^{er} de l'article 5 et l'annexe correspondante. Ces dispositions seront désormais reprises dans le projet de loi n°7656 (voir ci-dessous).

En outre, le point 3° est reformulé afin de gagner en clarté. Les dates d'application sont retardées. La lettre c) est supprimée. La notion de prix dissuasif, qui risquait de manquer de clarté, est supprimée et les règles relatives à l'affichage du prix sont clarifiées.

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

Suite à une question afférente de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé que la cellulose n'est pas autorisée dans le cadre de la loi relative aux emballages et aux déchets d'emballages mais qu'elle l'est dans le cadre de la loi relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Madame la Ministre donne encore à considérer que la modification de l'article 4 du projet de loi acte le principe du choix du consommateur de renoncer à l'emballage et prévoit explicitement une réduction du montant correspondant au coût de cet emballage pour le consommateur qui renonce à cet emballage.

Projet de loi nº 7656

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État rappelle, pour ce qui est de l'amendement 4, qu'il s'était opposé formellement à l'incrimination du non-respect de l'article 8, paragraphe 4, en ce que cette disposition ne remplissait pas les exigences de précision suffisante découlant de l'article 14 de la Constitution. L'amendement a précisé, à l'article 15, alinéa 3, le renvoi à l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2. Même s'il peut être déduit d'une lecture combinée avec l'alinéa 1^{er} que l'obligation incombe aux producteurs de produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section III, de l'annexe, une telle lecture ne suffit toutefois pas aux exigences du principe de légalité inscrit à l'article 14 de la Constitution, de sorte que le Conseil d'État est amené à maintenir son opposition formelle. Une désignation précise des destinataires de l'obligation prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 devrait être formulée, et le renvoi figurant à l'article 15 nouveau précisé, pour viser uniquement la première phrase dudit alinéa 2, la seconde phrase visant l'« administration compétente ». La Commission fait sienne ces propositions.

Le Conseil d'État note encore qu'afin de définir la notion de « sacs en plastique légers », les amendements 6 et 7 remplacent, à l'endroit des annexes, deux renvois à la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages par des renvois à l'article 2, point 19, de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Or, ladite définition se trouve actuellement à l'article 2, point 4, de la loi précitée du 21 mars 2017. Elle ne se situe au point 19° de l'article 2 que dans sa teneur résultant du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (doc. parl. n°7654). Ce renvoi ne sera donc adéquat qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi modificative. La même observation s'impose pour ce qui concerne l'amendement 3 prévoyant l'insertion d'un renvoi à la définition de la notion de « responsables d'emballages », actuellement prévue à l'article 2, point 21, de la loi précitée du 21 mars 2017. Le Conseil d'État peut s'en accommoder, à condition que les lois issues des deux projets de loi en question entrent en vigueur le même jour.

La Commission adopte trois amendements :

Premièrement, l'article 5 du projet de loi est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

« A compter du 1er juillet 2023, tout commerce de détail exposant à la vente les fruits et légumes frais repris à l'annexe II est tenu de les exposer sans conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique. Cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus. »

Deuxièmement, le projet de loi est complété par une Annexe II qui prend la teneur suivante :

Annexe II : Liste des des fruits et légumes visés à l'article 5, alinéa 2

Fruits frais	Légumes frais
Ananas	Ail
Abricot	Artichaut
Avocat	Asperge
Banane	Aubergine
Carambole	Betterave
Cerise	Brocoli

Citron	Carotte			
Citron vert	Céleri			
Clémentine				
Coing	Chou de Bruxelles			
Figue	Chou-fleur			
Fruit de la passion	Chou-rave			
Goyave	Chou rouge			
Grenade	Chou vert			
Kiwi	Concombre			
Litchi	Courge			
Mandarine	Courgette			
Mangue	Haricot			
Melon	Endive			
Mirabelle	Fenouil			
Nectarine	Maïs			
Orange	Navet			
Papaye	Oignon			
Pamplemousse	Poireau			
Pêche	Poivron			
Physalis	Pomme de terre			
Pitahaya	Potiron			
Plaquemine / Kaki	Radis			
Poire	Rhubarbe			
Pomelo	Tomate			
Pomme				
Prune				
Raisin				

Ces deux amendements visent à intégrer deux nouvelles dispositions dans le projet de loi. Celles-ci correspondent à l'ancien article 5, paragraphe 1er, point 1° et l'ancienne Annexe III du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (n° 7654). Il s'avère en effet que ladite restriction est mieux placée dans le texte de loi sous rubrique que dans la législation relative aux emballages. Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur a été adaptée afin de mieux s'aligner avec les dispositions en vigueur dans d'autres pays.

L'amendement 3 portant sur l'article 8, paragraphe 6, du projet de loi a pour objet de supprimer les termes « ou dans un autre Etat membre ». Il vise à revenir sur la modification précédente qui avait ajouté les termes « ou dans un autre Etat membre » pour le cas du mandataire. Des discussions avec le secteur concerné, il s'est en effet dégagé que les désavantages d'une telle modification priment sur les avantages, de sorte qu'il est proposé de revenir vers le texte initial.

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

Projet de loi n° 7699

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que les amendements introduits par la Commission tiennent compte, dans une large mesure, des observations qu'il a formulées dans son avis du 22 juin 2021 et lui permettent de lever ses oppositions formelles. La Commission fait siennes les suggestions d'ordre légistique de la Haute Corporation.

Projet de loi n° 7701

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements introduits tiennent compte, dans une large mesure, des observations qu'il a formulées dans son avis du 22 juin 2021, de sorte que les oppositions formelles émises peuvent être levées.

La Commission émet un nouvel amendement afin de remplacer comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 18 du projet de loi :

« (1) Tout producteur de produits qui vend au Luxembourg des EEE et qui est établi dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers est autorisé à désigner une personne physique ou morale établie au Luxembourg en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent audit producteur au Luxembourg en vertu de la présente loi. »

L'amendement vise à revenir sur la modification précédente qui avait ajouté les termes « ou dans un autre Etat membre » pour le cas du mandataire. Des discussions avec le secteur concerné, il s'est en effet dégagé que les désavantages d'une telle modification priment sur les avantages, de sorte qu'il est proposé de revenir vers le texte initial.

Cet amendement sera envoyé au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

*

Monsieur Paul Galles informe que son groupe parlementaire présentera prochainement des propositions d'amendements supplémentaires. Madame la Ministre s'en étonne, alors que de nombreuses réunions ont d'ores et déjà été consacrées au paquet « déchets ».

À la demande de Monsieur Paul Galles, le Ministère fournira la liste exhaustive des projets de règlement grand-ducal à adopter en exécution de ces cinq projets de loi.

3. 7th annual sustainability week

Madame Jessie Thill (déi gréng) et Monsieur Paul Galles assisteront à la conférence sous rubrique.

4. <u>Divers</u>

Auc	cun p	oint d	ivers	n'a	été	aboı	dé.

Luxembourg, le 15 février 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact